



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Pensions

Question écrite n° 8501

### Texte de la question

M. Emmanuel Dewees attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la modicité des ressources apportées par les dispositions du décret no 65-773 du 9 septembre 1965 relatif aux pensions civiles et militaires de retraite. En effet, le texte considère prévoit l'obtention exclusive d'une pension d'invalidité aux fonctionnaires dont l'invalidité n'est pas imputable au service. Dans ce cas, le fonctionnaire ne peut bénéficier d'une rente, alors que cette dernière s'ajoute à la pension si l'invalidité résulte d'un accident imputable au service. Compte tenu de la conjoncture économique, ces dispositions restrictives n'assurent pas aux intéressés un revenu décent, quel que soit le nombre d'années de service effectuées. Il lui demande d'engager une réflexion de nature à atténuer les difficultés que peuvent rencontrer les bénéficiaires de pension d'invalidité, notamment lorsqu'elle ne résulte pas d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle.

### Texte de la réponse

M. Emmanuel Dewees appelle l'attention sur le montant des pensions d'invalidité versées aux fonctionnaires en application du décret no 65-773 du 9 septembre 1965. Ce texte fixe le régime de retraite de la Caisse nationale des retraites et agents des collectivités locales (CNRACL). Les fonctionnaires de l'Etat relèvent du régime défini par le code des pensions civiles et militaires de retraite, qui comporte des dispositions équivalentes en matière d'invalidité. Les articles L. 27 à L. 29 du code des pensions distinguent effectivement selon que l'invalidité est ou non liée à l'exercice des fonctions et prévoient le versement d'une pension à laquelle s'ajoute une rente viagère lorsque l'invalidité résulte de l'exercice de ses fonctions. Cependant, il existe des mécanismes de minimum garanti qui s'appliquent à tous les fonctionnaires bénéficiant d'une pension d'invalidité, sans considération de l'imputabilité au service. Ainsi, l'article L. 17 prévoit que le montant de la pension ne peut être inférieur à l'indice majoré 202 (soit 5 170 francs par mois) lorsque la pension rémunère au moins vingt-cinq ans de service. Par ailleurs, en application de l'article L. 30, lorsque le fonctionnaire est atteint d'une invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, le montant de la pension ne peut être inférieur à 50 p. 100 du traitement. Ces mécanismes permettent aux fonctionnaires de bénéficier d'un dispositif bien plus favorable que celui du régime général. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier la législation en vigueur.

### Données clés

**Auteur :** [M. Dewees Emmanuel](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 8501

**Rubrique :** Assurance invalidité décès

**Ministère interrogé :** fonction publique

**Ministère attributaire :** fonction publique

**Date(s) clé(s)**

**Question publiée le :** 29 novembre 1993, page 4216

**Réponse publiée le** : 31 janvier 1994, page 502